



Arrêté portant autorisation de tirs d'élimination de sangliers en dehors de la période d'ouverture de la chasse en cœur du Parc national des Cévennes

n°2019-0392

du 29 JUL. 2019

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 6,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu les recommandations du conseil scientifique de l'établissement public en date du 6 juin 2018,

Vu la demande de MM. Cyril et François SEVAJOLS, propriétaires exploitants en cœur du Parc national au lieu-dit « Les Combettes », 48320 ISPAGNAC, signalant d'importants dégâts de sangliers sur une parcelle en céréales de son exploitation, et sollicitant la mise en place de tirs d'élimination des animaux responsables, en date du 29 juillet 2019,

Vu le constat de M. Maxime REDON, chargé de mission Chasse de l'établissement public en date du 29 juillet 2019,

Considérant l'importance des dégâts commis par l'espèce sanglier sur les parcelles de l'exploitation,

Considérant que l'élimination par tirs des animaux responsables des préjudices, est de nature à faire cesser les dégâts signalés,

Considérant l'avis favorable de M. Alain COUBES, président du Territoire de chasse aménagé d'Ispagnac-Quézac, en date du 29 juillet 2019,

ARRETE

Article 1 :

MM. Didier GINESTE, Jean-Pierre JASSIN, Nicolas JASSIN, Samuel MARTIN et François SEVAJOLS membres de droit du Territoire de chasse aménagé d'Ispagnac-Quézac et détenteurs d'un permis de chasser visé et validé au titre de la campagne en cours, **sont autorisés à pratiquer des tirs en dehors de la période d'ouverture de la chasse selon les conditions définies ci-après :**

- *nature des tirs :* **tirs d'élimination de sanglier à titre individuel
via les techniques d'approche et d'affût sans chien ou battue avec ou sans
chien(s)**
- *localisation des tirs :* **LOZERE / commune : ISPAGNAC / Lieu-dit : Les Combettes / sur ou à
proximité immédiate de la propriété de M. SEVAJOLS, en cœur du Parc
national des Cévennes**

Article 2 :

L'autorisation visée à l'article 1 est assortie des prescriptions suivantes :

- les animaux abattus dans le cadre de la présente autorisation deviennent propriété du tireur,
- le bénéficiaire assure le traitement et/ou l'évacuation de l'animal abattu selon les dispositions prévues par la réglementation en vigueur. Il est informé du risque de « trichine » pour toute ou partie de carcasse traitée en vue d'être cédée ou directement consommée.



- le bénéficiaire adressera obligatoirement en fin d'opération un compte-rendu détaillé au chargé de mission *Chasse* de l'établissement public au siège du Parc national des Cévennes, selon le modèle annexé au présent arrêté.

Article 3 :

La présente autorisation prend effet à compter de sa signature et cesse de plein droit le 29 août 2019 au soir.

Article 4 :

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes


Anne LEGILE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service *Développement durable*
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
- copies :
 - Pétitionnaire
 - DDT 48
 - ONCFS 48
 - FDC 48
 - Alain COUBES, psdt TCA ISPAGNAC-QUEZAC
 - EP PNC / massif Causse Méjean
 - EP PNC / SDD (dossier n°2019-**307**)



Parc national des Cévennes

page2/3